



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2015-DDT/SABE/EAU/N° 35 en date du 27 AOUT 2015

**autorisant la société SIALIS à réaliser des pêches électriques dans le cours d'eau « Kïssel »
sur les communes de HETTANGE-GRANDE ET CATTENOM**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-55 en date du 09 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU la demande en date du 1^{er} août 2015 présentée par la Société SIALIS ;

- VU l'avis de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 04 août 2015 ;
- Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cours d'eau « KISSEL » dans le cadre de l'étude hydraulique et de la continuité écologique du cours d'eau réalisée pour le compte du Syndicat Intercommunal de Curage de Cattenom et environs ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

La Société SIALIS dont le siège est 6, Allée Pelletier Doisy à 54603 VILLERS-LES-NANCY est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans le cours d'eau « Kissel » sur les deux stations de pêches dans la commune de HETTANGE-GRANDE localisées ci-dessous :

- à l'aval du seuil ROE 122 au centre-ville de HETTANGE-GRANDE,
- à l'aval de l'ouvrage ROE 52393 au Moulin de Garche, à l'aval de HETTANGE-GRANDE, sur la commune de CATTENOM.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

Ces pêches électriques s'inscrivent dans le cadre d'une étude de la restauration et de la continuité écologique sur plusieurs ouvrages du cours d'eau « Kissel » réalisée pour le compte du Syndicat Intercommunal de Curage de Cattenom et environs.

Les inventaires piscicoles permettront de fournir des éléments de diagnostic en vue des solutions d'aménagement les plus appropriées.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DE PECHE

Les pêches seront réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2015 selon les conditions hydrologiques et météorologiques.

ARTICLE 4 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

Responsable :

M. Jean-Philippe VANDELLE, hydrobiologiste, Gérant SIALIS

Adjoints :

- Grégory TOURREAU, hydrobiologiste, BTS GEN, Fédération pêche du Jura
- Michael GOGUILLY, hydrobiologiste, DESS Univ Franche-Comté,
- Hervé GIMARET, hydrobiologiste, DESS Univ Franche-Comté,
- Stéphane ECUER, technicien,
- + tout personnel technique nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 11 - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

ARTICLE 12 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et ce jusqu'au **31 octobre 2015**.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 16 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 6 - DESTINATION DU POISSON CAPTURE

L'ensemble des individus capturés sera immédiatement remis à l'eau après mesure de la taille et détermination du poids.

Les espèces considérées comme nuisible (perche soleil, poisson-chat, écrevisse américaine...) ne seront ni transportées ni remises à l'eau.

ARTICLE 7 - ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 8 - FORMALITES PREALABLES

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins 10 jours à l'avance, la direction départementale des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau) le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 9 - COMPTE- RENDU D'EXECUTION

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution qui comprendra une fiche de résultats par station de pêche.

Cette fiche récapitulera les renseignements relatifs à l'échantillonnage (date, heure, méthodologie employée, temps de pêche, nombre et noms des intervenants), les renseignements relatifs au cours d'eau et à la station d'étude ainsi que les résultats globaux de l'échantillonnage. Ces fiches seront transmises :

- au directeur départemental des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau),
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au président de l'AAPPMA locale concernée.

* soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 17 - EXECUTION DE L'ARRETE

- le directeur départemental des territoires,
- la Société SIALIS
- le chef du service départemental de l'ONEMA,
- le président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



JEAN KUGLER

